

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 536 de Mme Dubost

ARTICLE 4

I. - À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Sauf motif grave, ».

II. - En conséquence, compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« 5° En cas de motif grave.

« S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de clarification et de précision.